



# COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 MARS 2026

---

### PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

---

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sur la convocation qui leur a été adressée par M. MISSILLIER Éric, Maire sortant

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents : Mmes Stéphanie ARDUINI, Pauline BOISIER, Jeanne DE NAVACELLE, M. Frédéric DESGRANGES, Mme Natacha FAVRAT, MM. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE, Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Mmes Maéva NAVAS, Cécile NEVEU PASTEL, MM. Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Jérémy PLANCHE, Denis ROSSIGNOL

Formant la majorité des membres en exercice

Absente excusée : Mme Marlène DEPERY (pouvoir à Mme Pauline BOISIER)

#### **Ordre du jour :**

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local
- Indemnités de fonction des élus
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 02 mars 2026

#### **1. Installation des conseillers municipaux**

---

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge en application de l'article L.2122-22 8 du CGCT) qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absent) installés dans leur fonction.

Mme Jeanne DE NAVACELLE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-5 du CGCT).

#### **2. Élection du Maire**

---

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : Mme Stéphanie ARDUINI et M. Cyrille MOIRANT

## **Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

**Considérant** la candidature de M. MISSILLIER Éric

**Sous la présidence de** M. MISSILLIER Éric, membre le plus âgé du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales,

### **Après dépouillement les résultats sont les suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

**A obtenu** : M. MISSILLIER Éric : 15 voix

Le Conseil Municipal **PROCLAME** élu Maire, M. MISSILLIER Éric immédiatement installé dans ses fonctions.

### **3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

---

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT SIGISMOND. un effectif maximum de 4 (QUATRE) adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création de 4 (QUATRE) postes d'adjoints au maire.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire** : *néant.*

## 5. Élection des adjoints au Maire

---

Deux listes d'adjoints sont déposées à savoir

Liste A	Liste B
BOISIER Pauline	BOISIER Pauline
PERRET Jérôme	PERRET Jérôme
FAVRAT Natacha	DE NAVACELLE Jeanne
NICODEX Olivier	NICODEX Olivier

M. le Maire demande aux deux nouvelles élues candidates à la fonction d'adjointe (FAVRAT Natacha et DE NAVACELLE Jeanne) de se présenter et d'exposer leur motivation à ce poste.

M. le Maire manifeste son souhait de travailler dans une ambiance propice au travail en équipe quel que soit le résultat du scrutin.

### Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2026-0012 en date du 22/03/2026 approuvant la création de 4 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 adjoints au Maire ;

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**Considérant** que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ;

**Considérant** les listes de candidature conduites par Mme BOISIER Pauline (liste A, liste B) ;

### Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 15
Majorité absolue	: 8

La liste B conduite par Mme BOISIER Pauline a obtenu 8 voix.

**SONT ELUS** adjoints au maire de la commune de SAINT SIGISMOND selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Mme BOISIER Pauline
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M. PERRET Jérôme
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Mme DE NAVACELLE Jeanne
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M. NICODEX Olivier

## 6. Lecture de la charte de l' élu

---

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, comme prévu au CGCT.

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Après une lecture de la Charte, désormais codifiés dans le CGCT, une copie est remise à tous les membres de l'organe délibérant.

## 7. Indemnité de fonction des élus

---

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune totale en vigueur au 01/01/2026 compte 663 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1er** : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire** : néant

## 8. Approbation du procès-verbal de la réunion du 02 mars 2026

---

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 02 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

*La séance est levée à 19h10*

Saint Sigismond, le 22 mars 2026

Le Maire

Éric MISSILLIER

La secrétaire de séance

Jeanne DE NAVAELE



A blue ink signature of Jeanne De Navaelle, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.